



DECISION N° D_2026_0036 AFF JUR

Objet : Marché sans publicité ni mise en concurrence n° 2026_0116 : Accord-cadre à bons de commande et à marchés subséquents pour la réalisation de prestations événementielles pour l'organisation et l'animation des grands événements festifs de la Ville de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-2,

Vu la délibération n°26_04_15 en date du Conseil municipal du 02 avril 2026 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville de Romainville en matière de prestations événementielles pour l'organisation et l'animation des grands événements festifs,

Considérant qu'à l'issue d'une précédente procédure de consultation, le lot n° 2 relatif à la mise en œuvre technique et l'exploitation de spectacle son et lumière a été déclaré infructueux sur le fondement de l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique, en raison de l'absence de toute offre,

Considérant que l'offre de la SARL **DIMMER**, 46/48 Allée du Plateau – 93250 – VILLEMOMBLE correspond aux besoins de la Ville et est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché sans publicité ni mise en concurrence n°2026-0116 passé avec **la société DIMMER**, siégeant 46/48 Allée du Plateau – 93250 – VILLEMOMBLE, représentée par son gérant Monsieur Gilles TORDJMAN, **pour un montant annuel maximum de 20 000 euros H.T. ;**

Article 2 : Le marché prend effet à compter de sa notification au titulaire.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un

délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville